

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 16 juillet 1987.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

6, boulevard Royal

L-2449 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 12 juin 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 octobre 1983 concernant la sélection des candidats et des candidates à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification
du règlement grand-ducal du 26 octobre 1983 concernant
la sélection des candidats et des candidates à l'Insti-
tut supérieur d'études et de recherches pédagogiques

Par dépêche du 12 juin 1987, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Il a pour objet de modifier et de compléter le règlement en vigueur dans le but d'assurer aux candidats provenant des différentes sections des lycées secondaires des chances plus ou moins égales d'admission à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP).

Suivant le commentaire joint, un score-T comparable aux résultats des bacheliers de toutes les sections de l'enseignement secondaire ne peut être calculé que si le minimum des candidats d'une section s'élève à environ 30. Pour éviter toute discrimination des candidats provenant d'une section dont le nombre des inscrits était inférieur à 30, l'article 1er prévoit dans ce cas le recours au "quotient de performance" qui actuellement est déjà applicable aux candidats détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires acquis à l'étranger.

En second lieu, l'article 2 du projet propose de réserver le cinquième (20%) du contingent annuel de recrutement aux candidats provenant de la section B (mathématiques). Il paraît en effet qu'au classement pour l'admission à l'ISERP, les candidats de cette section B seraient discriminés par rapport à ceux des autres sections. Par contre, il serait souhaitable que le corps enseignant du primaire comprenne une partie adéquate de membres ayant acquis une formation mathématique. Il est signalé que le taux retenu de 20% correspond à la fraction moyenne du total des élèves du secondaire qui font leurs études dans ladite section B.

Tout en regrettant que le projet n'est pas accompagné de données chiffrées renseignant, pour une période de 10 ou de 20 ans, les contingents de recrutement, les scores-T et les sections et lycées dont sont issus les candidats admis respectivement à l'IP et à l'ISERP, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics admet le bien-fondé des problèmes soulevés et elle approuve les solutions que le projet propose pour les résoudre.

Il a été rapporté à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qu'à l'heure actuelle le corps enseignant du préscolaire et du primaire accuse plus de cent vacances de poste. La Chambre estime que cette situation est très malsaine pour le millier d'enfants dont la formation scolaire est confiée à des remplaçants souvent de fortune. Aussi la Chambre estime-t-elle que le Ministre doit d'urgence établir un plan en vue de combler dans les meilleurs délais les lacunes actuelles par des instituteurs brevetés et continuer ensuite une sérieuse planification annuelle des besoins du primaire en personnel enseignant.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 juillet 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

